

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS **SIMPLIFIÉES "2GCN"**

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société faisant l'objet des présents statuts est une société par actions simplifiées, dénommée 2GCN.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'objet social de 2GCN porte sur les activités de restauration traditionnelle, relatives notamment à la cuisine italienne (code NAF 56.10A).

L'entreprise réalise également des activités connexes et plus généralement, toutes opérations administratives, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société se situe 55 Boulevard Sault, 75012 Paris.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, et en tout autre lieu en France par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année d'immatriculation.

ARTICLE 6 : ASSOCIÉS

La société compte un seul associé : Kristina STANCEVIC, née le 08/08/1978 à Belgrade, titulaire d'une carte de résident en France l'autorisant à entreprendre.

ARTICLE 7 : APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

L'associé unique apporte la somme de 1000 euros afin de former le capital social de la société.

Cette somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros).

Il est divisé en 10 (dix) actions de 100 (cent) euros, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, soit aux mains de l'associé unique.

Ce montant peut être modifié uniquement en Assemblée Générale Ordinaire et pas plus de deux fois par an, qu'il s'agisse de réduction ou d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Toutefois, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13: INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique désigné par justice en cas de désaccord.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 14 : ORGANISATION SOCIALE

L'associé unique s'auto-désigne Président de la société pour les trois premiers exercices sociaux.

ARTICLE 15 : LA PRÉSIDENTENCE

Un mandat à la présidence de l'entreprise ne peut excéder 3 exercices sociaux. Au bout de 3 exercices, une nouvelle désignation est faite.

Il n'y a aucune limite quant au nombre de mandats consécutifs à la présidence de la société.

Un tiers aux personnes des associés peut être désigné comme Président. Si un tiers est désigné, ce dernier doit être rémunéré. La rémunération est optionnelle pour un associé qui assume le rôle du Président. Quoi qu'il en soit, la rémunération du Président est fixée par décision en AGO.

Le Président de la SAS faisant l'objet de présents statuts a le pouvoir d'engager l'entreprise de façon absolue tant qu'il cumule le statut d'associé unique.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut également être membre de tout organe de gestion, d'administration ou de surveillance de sociétés françaises ou étrangères, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La fin de la présidence peut survenir sur démission du Président, pourvu qu'elle respecte les règles relatives à son statut vis-à-vis de la société.

Le Président ne peut être révoqué ad nutum durant son mandat si l'un des associés est Président, et que le nombre d'associés est inférieur à 3.

Toutefois, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

ARTICLE 16 : LES DÉCISIONS EN ASSEMBLÉE

Toutes les décisions courantes doivent être prises en AGO.

S'agissant des AGE, les décisions y étant prises sont :

- Des décisions relatives à la rémunération des associés ;
- Des décisions urgentes à prendre dans l'intérêt de l'entreprise ;
- La désignation du Président en cas d'échec d'une organisation en avance.

ARTICLE 17 : AGO

L'AGO (Assemblée générale ordinaire) se tient tous les 10 du mois et peut se tenir selon toute modalité permettant une expression claire des intentions de chaque associé.

Lors de l'AGO, sont abordées toutes les questions mises à l'ordre du jour par les associés et le dirigeant au plus tard 36 heures avant l'assemblée.

Les convocations doivent impérativement être transmises pour le 5 du mois.

En cas d'impossibilité de se présenter, donc l'absence d'un associé ou d'un retard dans la convocation, une AGE remplacera l'AGO dans les plus brefs délais.

Chaque AGO doit être assortie d'un procès verbal.

Chaque associé dispose d'autant de voix que de parts et chaque décision est votée.

En cas d'égalité dans le vote, il est prévu que chaque associé ait à son tour un mois de prépondérance dans le vote.

Lors de la première AGO, il sera désigné sur la convocation. Pour les suivants, les associés s'organisent à tour de rôle.

ARTICLE 18 : AGE

L'AGE (Assemblée générale extraordinaire) se tient uniquement dans les cas prévus par les présents statuts.

Elle est convoquée 36 heures en avance et peut se tenir selon toute modalité permettant une expression claire des intentions de chaque associé.

Pour le reste de l'organisation de l'AGE, les règles sont les mêmes qu'en AGO.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il dresse également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 : DISTRIBUTION DE REVENUS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes pourront être distribués sur accord commun des associés à raison de deux fois par mois maximum, dans la limite du bénéfice distribuable.

Il n'y a pas besoin d'assemblée si le montant ne dépasse pas 10.000€ par associé.

La distribution de dividendes, bien que compensatrice de l'effort participatif des associés à la croissance de la société, ne peut être contraire à l'intérêt social.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés statuant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé si le nombre des associés est réduit à un depuis plus d'un an ou en cas d'annulation de la Société.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 : POUVOIRS ET FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

ARTICLE 24 : ANNEXES

Tous les annexes ajoutés a posteriori aux présents statuts en constituent la suite et la part intégrante.

Fait à Paris, le 17/06/2025.

Signature : *Kristina N. Stancic*